

## ARRÊTÉ AB\_803\_2024

**Objet : Foire 2024 - Occupation du domaine public - Parking Collège Samivel/Maison des Associations**

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

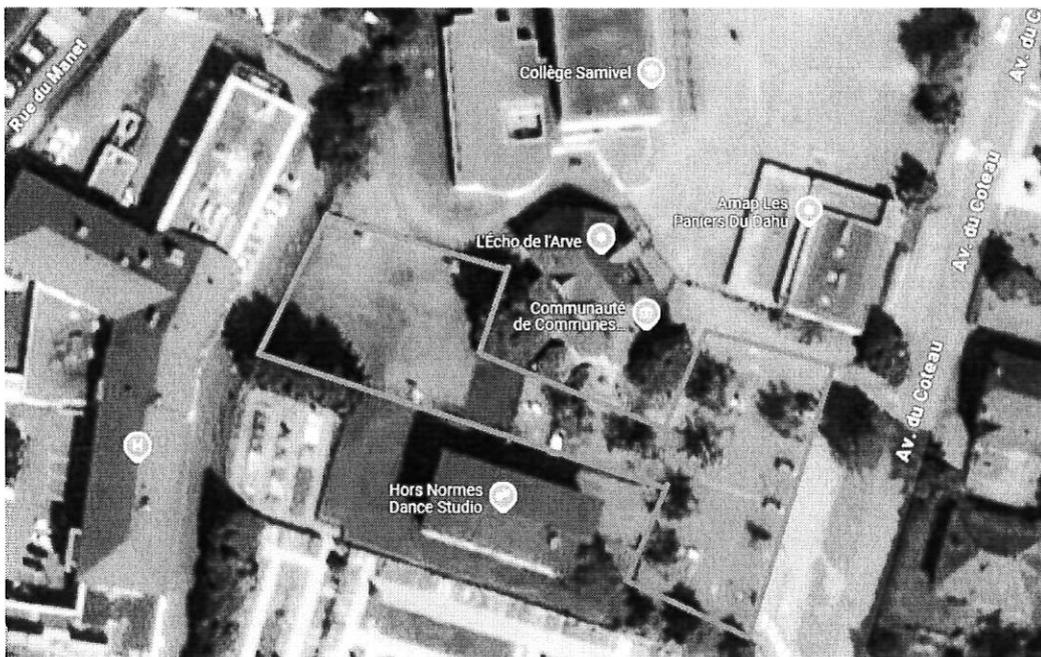
**CONSIDÉRANT** la demande formulée le 10 septembre 2024 par le Foyer Socio-Éducatif du collège Samivel, sis 247, avenue du Coteau à Bonneville (74130), quant au fait de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition du parking du collège et de la Maison des Associations, afin de mettre en place une opération de financement d'un projet de voyage scolaire ;

**CONSIDÉRANT** la motivation de cette demande, visant à contribuer au financement d'un projet éducatif porté par l'association susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour permettre le déploiement de cette opération, d'autoriser le Foyer Socio-Éducatif du collège Samivel à occuper le domaine public du parking du collège et de la Maison des Associations, sis 247 avenue du Coteau à Bonneville (74130) ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le lundi 11 novembre, de 7h00 à 21h00, le Foyer Socio-Éducatif du collège Samivel sera autorisé à occuper le domaine public du parking de l'établissement et de la Maison des Association (cf. plan ci-dessous), sis 247, avenue du Coteau, en raison de la mise en place d'un espace de stationnement payant ;



**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité des l'ensemble des usagers ;

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation afférente ;

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane VALLI, Président de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Services Municipaux ;
- Foyer Socio-Éducatif du collège Samivel ;

Fait à Bonneville, le 04/11/2024

Le Maire  
Stéphane VALLI

